



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

ARRETE PRÉFECTORAL N °2021-DCPPAT/BE-158 du 28 juillet 2021 portant autorisation de la demande déposée par la société ENERGIE CHATEAU-GARNIER d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Château-Garnier (86350) dit Parc éolien « Les Brandes Communales de Château-Garnier »

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

Vu la demande en date du 31 octobre 2019 et complétée le 10 juin 2020, présentée par la société ENERGIE CHATEAU-GARNIER dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue – 92100 Boulogne Billancourt (SIREN : 844 539 320) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité, implantée sur le territoire de la commune de Château-Garnier, à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 4,2 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu la décision du 13 octobre 2020 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 2 décembre 2020 au 4 janvier 2021 sur le territoire des communes de Château-Garnier, Joussé, La Chapelle-Bâton, La Ferrière-Airoux, Payroux, Romagne, Saint-Martin-l'Ars, Saint-Romain, Saint-Secondin, Sommières-du-Clain et Usson-du-Poitou ;

Vu l'avis favorable de la commune de Château-Garnier, commune d'implantation;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de La Chapelle-Bâton, La Ferrière-Airoux et Saint-Secondin ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Joussé, Payroux, Romagne, Saint-Martin l'Ars, Saint-Romain et Usson-du-Poitou;

Vu l'avis partagé émis par le conseil municipal de la commune de Sommière-du-Clain;

Vu le registre d'enquête, le rapport, intégrant les réponses du pétitionnaire aux observations, et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 4 février 2021 ;

Vu les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat en date du 20 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 17 décembre 2019 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 août 2020 ;

Vu la réponse de la société ENERGIE CHATEAU-GARNIER en date du 24 août 2020 à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu le rapport du 27 avril 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages, consultée du 20 au 27 mai 2021 ;

Vu les observations sur cet arrêté présentées par le demandeur, le 15 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

CONSIDÉRANT la directive européenne n° 2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 1er janvier 2021, chaque État membre doit garantir que la part d'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

CONSIDÉRANT la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

CONSIDÉRANT les avis des personnes assortis de pétitions et des services qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire le risque d'impact sur la biodiversité présenté par les installations, en particulier sur les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi écologique imposées à l'exploitant permettront de vérifier que les impacts sur le comportement des chiroptères et des oiseaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs ;

CONSIDÉRANT que la période d'engagement de travaux prescrite est de nature à réduire le risque d'impact sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les mesures de plantation prescrites en faveur des riverains permettent de réduire les impacts visuels du parc éolien ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Titre I – Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale prise au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 et d'arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société ENERGIE CHATEAU-GARNIER, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue – 92100 Boulogne Billancourt (SIREN : 844 539 320) est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Installation	coordonnées géographiques Lambert 93 - RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X (m)	Y (m)			
éolienne E1	502 080	6 578 47 1	Château-Garnier	Les Brandes de la Commune	AD 22
éolienne E2	502 031	6 578 00 0			AD 41
éolienne E3	501 638	6 577 65 2			AB 40
poste de livraison (PDL)	501 995	6 578 61 3			AD 22

Les éoliennes et le poste de livraison sont représentés sur l'extrait de plan annexé au présent arrêté préfectoral (annexe 1).

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale,

notamment les mesures de maîtrise et de surveillance des impacts ou des dangers. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Titre II – Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de la loi sur l'eau

Rubrique Alinéa	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	3 aérogénérateurs Puissance maximale unitaire en MW : 4,2 Puissance maximale totale en MW : 12,6 Hauteurs maximales : – mât (au moyeu) : 114 m – bout de pale : 180,3 m – diamètre du rotor : 140 m Hauteur minimale au moyeu: 108m 1 poste de livraison	Autorisation

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature et caractéristiques de l'installation (capacités maximales)
3.3.1.0	Déclaration	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Destruction de 8 360 m ² de zones humides

Article 6 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial de la garantie financière de l'installation en application des articles R. 515-101 à R. 515-103 du code de l'environnement s'élève à :

$$M = N(Cu) = 3 \times 72\,000 = 216\,000 \text{ €}$$

où N est le nombre d'unités de production d'énergie, c'est-à-dire d'aérogénérateurs ;

où $Cu = 50\,000 + 10\,000 \times (P - 2) = 72\,000 \text{ €}$

où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, soit :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où

M_n est le montant exigible à l'année n ;

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation ;

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,6 %.

Pour l'année 2021, le montant de la garantie financière à constituer par la l'exploitant s'élève donc à :

$$216\,000 \times \left(\left(\frac{109,8}{102,1807} \right) \times (1 + 20\%) / (1 + 19,6\%) \right) = 232\,882 \text{ €}$$

Avec

Index TP01 de décembre 2020, publié au *Journal officiel* du 20 mars 2021 : 109,8 ;

Taux de la TVA applicable aux travaux de construction en 2021 : 20 %.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection de l'avifaune et chiroptères

L'exploitant exploite ses installations de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impacts sur les chauves-souris et les oiseaux susceptibles de compromettre la santé de leurs populations.

Dans cet objectif, l'exploitant détermine, met en œuvre et adapte autant que de besoin un protocole d'arrêt conditionnel de tout ou partie des éoliennes. Ce protocole comprend a minima les dispositions ci-dessous.

I.a. - Mesures de réduction

Chiroptères

Un plan de bridage « chiroptères » (arrêt conditionnel des éoliennes E1, E2 et E3) est mis en œuvre selon le protocole défini en annexe 2 du présent arrêté.

A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du plan de bridage « chiroptères » et en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre au cours de la période 1^{er} mars – 31 octobre, un rapport démontrant l'arrêt effectif des éoliennes selon le paramétrage défini en annexe 1, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant met en œuvre un plan de bridage plus contraignant sans attendre la validation de l'inspection des installations classées.

Au regard des résultats des suivis environnementaux prescrits ci-après et des technologies disponibles pour garantir en permanence que l'objectif visé au 1^{er} alinéa du I. du présent article 7 est atteint, les paramètres des bridages « chiroptères » peuvent évoluer, après avis de l'inspection.

L'éclairage du parc éolien est adapté afin de réduire l'attrait des chiroptères comme prévu à la mesure MN-E5 de l'étude d'impact.

Avifaune

Les plateformes des éoliennes sont recouvertes de matériaux inertes (gravillons) et entretenues régulièrement afin d'éviter l'installation d'une friche (mesure MN-E1). L'utilisation de produits phytosanitaires pour éliminer les adventices est interdite.

En vue de limiter la mortalité éventuelle des oiseaux (en particulier, les rapaces) susceptible d'être provoquée par le parc éolien, l'exploitant prend les dispositions visant à ce que les éoliennes survolant des opérations agricoles attractives pour la faune volante (telles que fauche, labour, moisson) soient arrêtées lorsque ces opérations agricoles sont réalisées et les jours suivants telle que définie dans la mesure MN-E3 relative à la programmation préventive du fonctionnement des éoliennes pendant les travaux agricoles).

L'ajustement de la mesure est subordonné à l'avis d'un ornithologue et validation par l'inspection.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les documents et enregistrements attestant de la mise en œuvre de ce bridage.

I.b. – Mesures de suivi

Un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude (mesure MN-E6) est assuré, par enregistrement automatique en continu, durant les trois premières années d'exploitation :

- à hauteur de la nacelle E3 ;
- sur la période couverte par le bridage en faveur des chiroptères prévu ci-dessus.

Des suivis d'activité et de mortalité des chiroptères et de l'avifaune sont réalisés conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens en vigueur, les trois années suivant la mise en fonctionnement du parc éolien, puis tous les dix ans, pendant un an. Ces suivis sont a minima réalisés sur la période couverte par le bridage en faveur des chiroptères prévu ci-dessus.

Outre la mise en œuvre des suivis d'activité avifaunistique, chiroptérologique et des habitats tels que définis en mesure MN-E6 et en vue de limiter la mortalité des oiseaux (en particulier, les rapaces) susceptible d'être provoquée par le parc éolien, l'exploitant met en œuvre la mesure MN-E3 relative à la programmation préventive du fonctionnement des éoliennes pendant les travaux agricoles en respectant les dispositions ci-dessous :

- suivi par un ornithologue pendant les opérations agricoles énumérées au l.a. du présent article puis pendant 6 heures après le lever du soleil, a minima au cours des 3 jours suivants avant la mise en fonctionnement du parc ;
- suivi selon le même protocole que supra lors de la première année de fonctionnement du parc éolien.

L'exploitant prend les dispositions appropriées, éventuellement sous forme de contrat, pour obtenir des agriculteurs concernés une information préalable à la réalisation de ces travaux. À cet égard, et afin de réunir toutes les conditions de succès de cette prescription, préalablement à la mise en service du parc, l'exploitant réalise une campagne de communication et de sensibilisation (courrier aux agriculteurs concernés, information en mairie précisant les objectifs de la mesure et incitant les exploitants à contacter un numéro de téléphone prévu à cet effet avant de pratiquer la fauche, le labour ou la moisson).

Ce suivi, mis en œuvre hors des périodes susceptibles d'être concernées par des événements affectant le comportement des oiseaux, notamment les travaux de construction afférents au parc éolien, doit couvrir une part suffisamment importante des pratiques agricoles précitées afin que les données obtenues soient statistiquement robustes.

Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Les estimations de mortalité, aussi bien pour les chiroptères que pour les oiseaux seront données avec leurs incertitudes.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 susvisé. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées.

I.c. - Mesures d'accompagnement

L'exploitant crée des îlots de sénescence dans le but de soutenir le maintien de la population locale de Milan noir (mesure MN-E2) sur toute la durée d'exploitation du parc éolien. La mise en œuvre de cette mesure est réalisée avant la mise en service du parc.

L'ajustement de la mesure est subordonné à l'avis d'un ornithologue et validation par l'inspection.

II.- Protection des habitats (biodiversité) et du paysage

Une distance latérale d'un mètre est respectée entre les haies non arrachées et les travaux en sous-sol longeant ces haies, afin de préserver les racines. Si, dans des cas justifiés (impératifs techniques), cette distance ne peut être respectée, les travaux peuvent être réalisés après information de l'inspection.

L'exploitant replante, sur une distance minimale de 1 265 m, trois fois le linéaire de haies coupées conformément à la mesure MN-C7 définie dans l'étude d'impact. Les haies multistrates sont réalisées en utilisant des essences locales, la plantation de frênes étant proscrite. Ces plantations interviennent préalablement à l'arrachage des haies existantes, à un rythme au moins égal à celui de l'arrachage.

Les linéaires plantés se trouveront au niveau des lieux-dits le Grand Brizard et la Lionnière, localisés à l'ouest et au sud du futur parc comme mentionné dans l'étude d'impact. L'intégration paysagère du poste de livraison est réalisée conformément à l'étude d'impact (mesure E13).

III – Zones humides

Afin de compenser l'imperméabilisation de 8 360,5 m² de zones humides, l'exploitant assure :

- la création et la gestion extensive de 1,84 ha de prairie permanente méso-hygrophile (section AC – parcelles 12 et 13 – commune de Château-Garnier) avec fauche tardive tous les 2 ans ;
- la réalisation d'une mare de 400 m² en assurant la restauration partielle du fonctionnement hydraulique ;
- la suppression des intrants (produits phytosanitaires et engrais).

L'ensemble des travaux est réalisé conformément à la mesure MN-C5 de l'étude d'impact.

La mesure fait l'objet de mesure de gestion et de suivi durant toute la durée d'exploitation du parc éolien, ayant pour objet :

- l'état initial du site support de la mise en œuvre de la mesure compensatoire ;
- un tableau de suivi des actions administratives nécessaires à la mise en œuvre de la mesure (conventions, etc.) et actions techniques de réalisation de la mesure ;
- les suivis de l'évolution du milieu (composition végétale avec mise en évidence qualitative et quantitative des espèces caractéristiques de l'habitat visé mais aussi des autres espèces indicatrices de l'évolution du milieu : espèces rudérales, ubiquistes, allochtones, envahissantes, caractéristiques d'un autre habitat que celui ciblé, etc.) ;
- les suivis de la colonisation du site par la faune ;
- un tableau détaillé des mesures de gestion et d'entretien réalisées.

Le plan de gestion et de suivi est soumis à la validation de l'inspection avant le début des travaux de construction du parc éolien.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux et à l'accès au parc

Un mois avant le début des travaux, l'exploitant communique à l'inspection un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact.

Le suivi du chantier par un écologue (mesure MN-C2) commence avant le début des travaux afin de vérifier le maintien des enjeux en dehors des zones de chantier et de sensibiliser le personnel de chantier. A minima, un passage en cours de chantier a lieu afin d'évaluer l'impact réel des travaux et éventuellement de proposer des mesures afin de limiter les effets du chantier. Une visite de clôture de chantier est effectuée afin de vérifier le respect des préconisations de l'étude d'impact lors des travaux et de la mise en place des préconisations en phase d'exploitation.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux de coupe et d'arrachage de haies ainsi que les travaux de débroussaillage, élagage et décapage de la terre végétale pour les chemins d'accès et plateformes ne doivent pas se dérouler entre le 1^{er} mars et le 31 juillet (mesure MN-C14).

L'abattage des arbres est réalisé entre mi-août et mi-novembre (mesure MN-C15) et une visite préalable des arbres creux est réalisé par un chiroptérologue afin d'éviter la mortalité des chiroptères y gîtant (mesure MN-C8).

Si, dans des cas justifiés (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux peuvent être ajustées, après avis d'un écologue et validation par l'inspection. Cet ajustement est subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne, hormis ceux mis en œuvre lors des mois de décembre, janvier et février au cours desquels un éclairage du chantier de nuit est autorisé sauf si la zone de chantier est localisée à moins de 5 km d'un gîte d'hibernation de chiroptères et que les installations sont susceptibles d'avoir un impact sur la mortalité chiroptérologique.

Lors du creusement des fondations, les fouilles sont entourées de filets de barrage afin de prévenir les chutes éventuelles d'amphibiens en transit (mesure MN-C16).

L'apport de terre végétale extérieure sur le site est interdit (mesure MN-C6). Il convient également de respecter les dispositions du présent article lors du chantier de démantèlement, au terme de l'exploitation du parc.

Sous réserve de l'accord des gestionnaires de réseau, l'accès au parc est signalé de façon pérenne depuis les routes départementales. Chaque éolienne est accessible aux véhicules d'incendie et de secours par un chemin praticable.

Chaque éolienne du parc est signalée par l'attribution des mentions « E1 », « E2 » et « E3 ». Le plan d'implantation est tenu à disposition des services de secours.

L'exploitant informe le préfet, l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours :

- de la date d'ouverture planifiée du chantier de construction des installations,
- de la date d'achèvement du chantier de construction des installations,
- de la date de mise en service industrielle des installations.

Article 9 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Concernant le bruit :

Les mesures de bridage telles que définies dans l'étude d'impact acoustique sont mises en œuvre (mesure E4). Elles sont réajustées le cas échéant, après accord de l'inspection, au regard :

- de l'évolution technologique ;
- des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 10.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements de l'activité des éoliennes justifiant le bridage.

Concernant le balisage lumineux :

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

Le balisage doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 10 : Auto surveillance des niveaux sonores

Deux campagnes de mesures de la situation acoustique sont effectuées, dans des conditions météorologiques et saisonnières susceptibles de générer les émergences sonores les plus impactantes pour les riverains, dans un délai de douze mois à compter de la date de mise en service en totalité du parc pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé (mesure E5).

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 7 à 10 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle pour s'assurer que la situation ne persiste pas. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres des 5 dernières années d'exploitation, répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 7 à 10 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 : Cessation d'activité

Le parc est démantelé, quel que soit le motif de cessation d'activité, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. L'usage futur à prendre en

compte pour les parcelles concernées est de type agricole sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès.

Titre III – Dispositions diverses

Article 14 : Mesures liées à la construction

Les éoliennes devront être équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc.

Le guichet de la DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début du levage pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (par mail à : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Lors du levage des éoliennes, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande devra être formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr.

L'exploitant devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire sud ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest située à Mérignac :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degré, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

La procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens, sera communiquée au pétitionnaire lors de la demande de publication à l'AIP.

Titre IV – Dispositions finales

Article 15 : Caducité

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 515-109 du code de l'environnement, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de six ans à compter du jour de sa notification, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 16 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux (33) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 17 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Château-Garnier pendant une durée minimale d'un mois ; le maire de la commune de Château-Garnier fait connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité ;

2° le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

3° le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – éoliennes ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Château-Garnier ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à Poitiers, le 28 juillet 2021

La préfète,

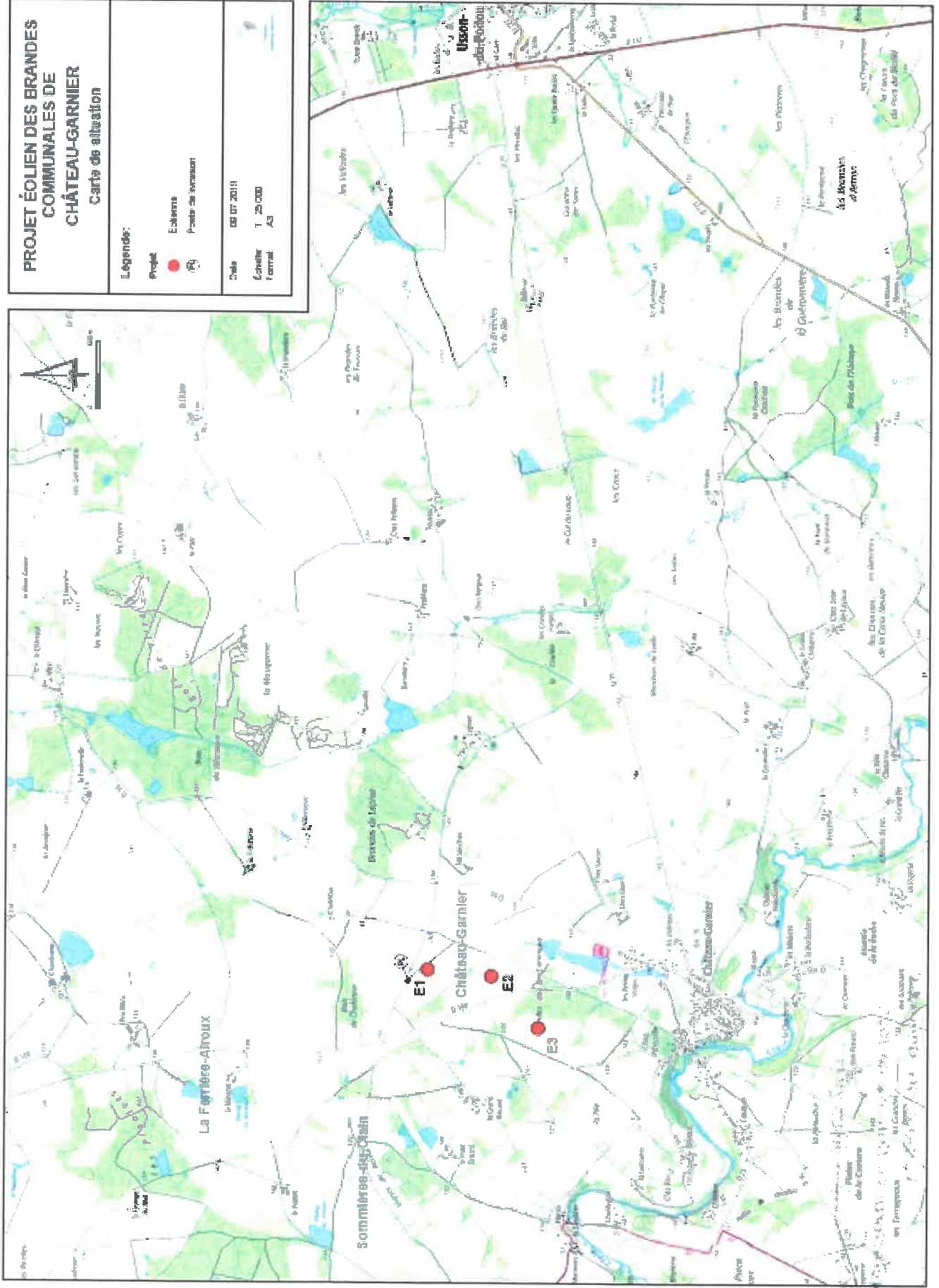


Chantal CASTELNOT

ANNEXE 1

Parc éolien "Les Brandes Communales de Château-Garnier"

Localisation des éoliennes et du poste de livraison



ANNEXE 2 : Bridage « chiroptères »

Arrêt de l'éolienne E3 (conditions cumulatives)				
Mois	Heures avant le coucher du soleil	Heures après le coucher du soleil (heures)	Vitesse du vent à hauteur de moyeu (m/s)	Température de l'air (°C)
Mars	30 min	2	< 6	> 10
Avril		4		
Mai		4		
Juin		6		
Juillet		7		
Août		7,5		
Septembre		7		
Octobre		6		

Arrêt des éoliennes E1 et E2 (conditions cumulatives)				
Mois	Heures avant le coucher du soleil	Heures après le coucher du soleil (heures)	Vitesse du vent à hauteur de moyeu (m/s)	Température de l'air (°C)
Mars	30 min	2	< 6	> 10
Avril		4		
Mai		4		
Juin		6		
Juillet		6		
Août		6		
Septembre		6		
Octobre		6		

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en date de ce jour,
POITIERS, le 28 III 2021

La Préfète de la Vienne,

Chantal CASTELNOT